



Arrêt

n° 286 663 du 27 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. HUGET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Mbuji Mayi, Kasai oriental. Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Tshilengi et de religion catholique.

Vous vivez de votre naissance jusqu'en 2003 à Mbuji Mayi. Votre père décède en 2001. A la suite de son décès, votre oncle maternel, B.B.L., vous propose de venir vous installer à Kinshasa. Vous vous y installez en 2003. Vous terminez vos études secondaires en 2010.

De 2010 à 2011, vous faites une année d'études en économie à l'Université de Kinshasa. Ensuite, vous étudiez la comptabilité de 2011 à 2015 à l'ISC Gombe. De septembre 2015 à septembre 2016, vous êtes assistant comptable d'une entreprise du nom d' « Arc en ciel » appartenant à votre oncle, B.B.L..

En septembre 2016, vous arrivez en Belgique dans le cadre de vos études muni de votre propre passeport et d'un visa étudiant.

Depuis 2011, vous êtes membre du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD). Vous avez été chef de cellule au sein de votre université de 2014 à 2015. Vous avez ainsi organisé un certain nombre d'événements et milité en faveur d'un troisième mandat du président Kabila. Après votre arrivée en Belgique, en 2016, vous continuez à être membre de ce parti mais vous n'exercez plus aucune fonction particulière. Vous arrêtez de militer pour ce parti à partir de 2020 suite à vos problèmes. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors des élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisekedi est élu président. Au parlement, le nouveau président fait un accord entre sa coalition et celle dans laquelle votre parti, le PPRD, se trouve.

En 2020, vous recevez un message d'un ami du nom de C.N. qui travaille pour les Nations unies et qui est également conseiller de Z. K., frère de l'ancien président. Ce dernier vous avertit du fait qu'il a assisté à une réunion au cours de laquelle un complot s'est préparé dans lequel votre oncle avait un grand rôle à jouer. Le complot consistait au fait que le procureur général se dessaisisse d'un dossier pour que votre oncle, président de la Cour Constitutionnelle, puisse le reprendre et qualifie les faits de haute trahison et oblige ainsi à la démission le président congolais. Une fois qu'il aurait démissionné, c'est A.M., le président du Sénat et proche de Joseph Kabila qui aurait repris le pouvoir par intérim. C'est après avoir reçu ce message que vous avez prévenu votre cousin, A.L., pour lui dire que la famille de Joseph Kabila préparait un plan.

Le 11 mai 2020, ce plan a été activé lors du procès des cent jours au cours duquel, V.K., le chef de cabinet du président Tshisekedi a été jugé. Le 26 mai 2020, le juge de ce procès, R.Y., a été tué. Ce qui selon vous confirme le complot dont fait l'objet votre oncle. Toutefois, votre oncle a refusé d'exécuter ce plan et suite à cela, il reçoit de nombreuses menaces de mort sur sa personne et sur l'ensemble de la famille. Votre famille et vous avez donc conseillé à votre oncle de quitter le pays.

Le 4 juillet 2020, votre oncle part voir le président pour lui dire ce qui se prépare contre lui et les pressions qu'il subit de la part de sa famille politique. Le chef d'Etat s'implique personnellement pour qu'il vienne en Belgique et votre oncle présente sa démission le 13 juillet 2020.

Quelques mois plus tard, une nouvelle coalition s'est formée et un nouveau premier ministre a été nommé en mars 2021. A la suite de cette perte de pouvoir, le clan de Joseph Kabila décide de faire une chasse aux sorcières contre votre famille.

En effet, votre mère reçoit des visites des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) en août 2021. Elle était protégée par les forces armées congolaises mais sa garde rapprochée lui est retirée en septembre 2021. A la suite de cet événement, elle part rejoindre votre frère en Angola avec votre sœur.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 novembre 2021.

Votre oncle, B.B.L., décède le 17 janvier 2022 en Belgique.

Vous êtes marié de manière civile avec Madame M.A.B. depuis le 14 mai 2021. Vous faites également une procédure de regroupement familial en Belgique qui est en cours.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier :

Une carte de membre du PPRD réalisée le 6 novembre 2018 à Kinshasa en original, douze photos de vous faites lors d'événements organisés par le PPRD, une photo de vous avec A.L., une carte de membre de votre université (ISC Gombe) pour la période allant de 2014 à 2015. Vous donnez également un passeport valable du 5 juillet 2021 au 4 juillet 2026 en original, un journal appelé « la Trompette » dans lequel votre nom apparaît dans un article. Vous versez également une liste d'une réunion de la cellule du PPRD à l'ISC Gombe ainsi qu'une liste de votre coordination étudiante à l'ISC Gombe. Vous fournissez également des documents relatifs à votre mariage qui sera organisé durant l'été 2022.

Vous versez aussi une clé USB sur laquelle on retrouve trois vidéos. Celles-ci sont des extraits de la défense de V.K. lors du « procès des 100 jours ». Vous donnez aussi une vidéo mortuaire en l'honneur de votre oncle décédé, une vidéo avec vos cousins L. aux Etats-Unis ainsi qu'une photo de votre mère avec votre oncle. Vous versez également des articles sur la démission et la mort de B. L. ainsi que sur la mort du juge Y.. Vous donnez également des photos de votre ami C.N..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez être en Belgique depuis septembre 2016 dans le cadre de vos études et n'être plus retourné en RDC depuis ce moment-là. Vous indiquez qu'en 2020, votre ami C.N. vous a indiqué qu'un complot, organisé par le clan Kabila, contre le chef de l'état Tshisekedi était en cours dans lequel votre oncle, en tant que président de la Cour Constitutionnelle, devait écarter le président actuel du pouvoir. Vous déclarez craindre d'être tué par la famille politique de Joseph Kabila car, votre oncle a refusé de mettre en œuvre ce plan qui aurait permis d'écarter le président Tshisekedi du pouvoir et que de ce fait, une chasse aux sorcières est organisée contre tous les membres de votre famille par la famille politique de Kabila (p. 15 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 15 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, les craintes liées à celles-ci, à savoir au fait que vous seriez recherché à l'heure actuelle pour votre lien avec votre oncle, sont sans fondement.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance et votre activisme au sein du PPRD entre 2011 et 2020. Les documents que vous fournissez en rapport à cela ne sont donc pas remis en cause par le Commissariat général et tendent à attester de cet activisme. Il est en donc ainsi de votre carte de membre du PPRD (voir farde « documents » n°1) et des douze photos que vous avez fournies ayant eu lieu durant des activités du PPRD (voir farde « documents » n° 3). Il en est également ainsi pour le slogan de Kabila sur lequel vous auriez travaillé (voir farde « documents » n° 4) et de la liste des participants à la réunion de la cellule du PPRD à l'ISC (voir farde « documents » n°5). Toutefois, ces éléments ne nous permettent pas d'étayer votre crainte en cas de retour. Ils permettent simplement d'attester de votre activisme politique au sein du PPRD lors que vous étiez au Congo.

Ensuite, le Commissariat général vous a interrogé sur votre lien de parenté avec B.B.L. lors de votre entretien personnel. Vous indiquez qu'il était le grand frère de votre mère et qu'il était comme un père pour vous. Vous ajoutez que c'est grâce à lui que vous avez fait des études et que vous vous voyiez en général deux fois par mois lorsque vous étiez au Congo. Interrogé sur son adresse au Congo, vous déclarez qu'il habitait à Gombe. Prié d'être plus précis, vous ne savez plus très bien et finalement, vous dites qu'il habitait Avenue Laurent Désiré Kabila et que c'était non loin de la Banque centrale. Réinvité à être plus précis, vous répétez que c'est Avenue Laurent Désiré Kabila et que vous ne pourriez pas donner de numéro. Vous déclarez également vous rendre chez lui pour les jours de fête mais qu'il était souvent aux Etats-Unis parce qu'il était résident et qu'il avait une famille là-bas (p. 20 et 21 des notes d'entretien). Plus loin lors de l'entretien, invité à dire le nom des parents de votre mère et de votre oncle, vous indiquez qu'ils s'appelaient T. et E. mais que vous ne connaissez pas leur nom car ils étaient déjà décédés quand vous êtes né (p. 24 des notes d'entretien).

Après, interrogé sur l'épouse de votre oncle, vous expliquez qu'il était marié à une femme que vous appelez "m.l. ou maman" mais que vous ne savez pas son nom complet. Vous rajoutez que votre oncle avait plusieurs femmes. Convié à évoquer ses autres femmes, vous déclarez n'en connaître qu'une, du nom de S., qui habite à Cincinnati (USA) et à qui vous avez rendu visite en 2019. Vous indiquez que votre oncle n'était pas présent à ce moment-là. Ensuite, réinvité à évoquer tout ce que vous saviez sur "m.l.", vous répondez que c'était une femme très aimable, qui prenait soin de votre mère et qui s'était beaucoup impliquée pour que votre oncle vous prenne en charge et ne vous laisse pas tomber. Prié de reparler d'elle, vous n'apportez pas d'autres informations (p. 21 et 22 des notes d'entretien).

Invité à évoquer les enfants que votre oncle et I. ont eu ensemble, vous parlez de C., d'A., M., H., E. Vous rajoutez également T. et vous dites qu'il y en avait beaucoup. Interrogé sur le nombre précis d'enfants que votre oncle avait avec I., vous affirmez qu'ils en avaient cinq. Convié à dire quelle relation vous aviez avec leurs enfants, vous déclarez que vous étiez proche d'A. et que les autres étaient plutôt des cousins que vous connaissiez de loin. Convié à plusieurs reprises à dire ce que vous saviez sur A., vous expliquez qu'il avait 42 ans, qu'il avait beaucoup d'ambition et qu'il avait étudié le droit comme son père. Vous rajoutez qu'il est marié avec une N. et qu'ils vivent en Floride (USA) (p. 22 des notes d'entretien).

Notons également que vous indiquez ne pas revu votre oncle pendant toute la période qu'il a vécu en Belgique et ce, pour des raisons de sécurité. Questionné sur son lieu de vie en Belgique, vous répondez que vous ne le connaissez pas. Finalement, interrogé sur les contacts que vous aviez avec lui durant son année et demi passée en Belgique, vous déclarez n'en avoir aucun (p. 27 et 28 des notes d'entretien).

Ainsi, le Commissariat général considère que l'ensemble de vos déclarations relatives à votre oncle manquent globalement de consistance. Interrogé sur son adresse, vous êtes incapable de la dire. Au surplus, vous évoquez finalement l'avenue Laurent Désiré Kabila. Ce qui, après des recherches, n'existent pas. Il existe une chaussée et non une Avenue Laurent Désiré Kabila mais celle-ci se trouve à Ngaliema et non à Gombe comme vous le dites (voir farde « Informations sur le pays » n°1). Ces informations indiquent que vous ne savez pas exactement l'adresse à laquelle vivait B.B.L. au Congo. Ensuite, concernant "I.", la femme de votre oncle, vous vous montrez très bref et superficiel sur elle. Vous indiquez pourtant qu'elle vous a beaucoup aidés votre mère et vous. Ceci étant, il peut donc être attendu de vous que vous en disiez plus sur cette personne. Concernant les enfants de B. L. et I., vous déclarez être proche de A.L.. Toutefois, une fois interrogé sur cette personne, vos déclarations restent également en surface et brèves. Le Commissariat général considère également comme relevant que vous n'avez pas eu le moindre contact avec votre oncle ainsi que vous ne saviez pas où il résidait durant l'année et demi où il se trouvait en Belgique alors que selon vos dires, vous étiez très proches.

Concernant les éléments de preuve, prié de dire si vous aviez des documents qui permettraient de vous lier à A.L., vous indiquez que vous avez apporté une photo où vous êtes à deux (voir farde « documents » n°6). Relancé afin d'amener d'autres éléments, vous affirmez que vous n'avez pas d'autres photos (p. 22 des notes d'entretien). Plus loin, en soulignant l'importance de ces éléments, questionné sur la possibilité d'obtenir des documents ou des photos de vous et de votre famille qui vous relierait à votre oncle, vous expliquez avoir perdu votre ordinateur où se trouvait toutes vos photos dans le train. Vous rajoutez que vous allez demander des documents à votre mère mais que votre oncle est quelqu'un de très discret et que les seuls photos de lui sont celles avec sa toge de travail. Vous ajoutez que vous avez peut-être une photo de votre mère avec votre oncle (p. 23 des notes d'entretien). Finalement, vous avez envoyé une photo de votre mère avec son frère en date du 4 avril 2022 (voir farde « documents » doc n°7).

En définitive, quand bien même vous connaissiez B.B.L. ou son fils A. ou quand bien même ils seraient membres de votre famille élargie, le Commissariat général considère que vous ne les connaissez pas de la manière dont vous le présentez, à savoir comme un oncle et un cousin dont vous seriez proche au point de crainte pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine uniquement à cause de ce lien. Un tel constat porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile et partant, de votre crainte.

Ensuite, concernant les informations sur lesquelles vous basez votre crainte, vous évoquez trois éléments.

Premièrement, vous évoquez un message d'un ami du nom de C.N.. Vous déclarez qu'il vous a dit qu'il avait participé à une réunion au cours de laquelle se préparait un complot contre le président Tshisekedi. Ce plan a été activé le 11 mai 2020 avec le procès des 100 jours (p. 17 des notes d'entretien).

Pourtant ce message dont vous nous avez fait parvenir une copie a été envoyé en date du 21 juin 2020 (voir farde « documents » n °8), soit après que ce plan ait été déclenché. De plus, rien dans ce message n'indique que votre ami a participé à une réunion en vue de mettre en œuvre un complot. Ce message indique seulement que vous auriez envoyé des messages sur internet qui n'aurait pas plus à certains « partisans ». **Ce message ne permet pas d'étayer votre en crainte dans une plus grande mesure. Le Commissariat général doit également rappeler que ce message et les déclarations que vous rapportez viennent d'un de vos amis, une personne dès lors proche de vous dont le Commissariat général ne peut pas s'assurer de sa sincérité ni des circonstances dans lesquelles ce message a été envoyé.**

De même, les trois photos que vous nous faites parvenir de C.N. nous indiquent seulement qu'il a occupé des fonctions dans les forces de l'ordre ainsi que vous étiez proche (voir farde « documents » doc n°15). Les photos ne sont pas remises en cause mais elles ne permettent pas de comprendre sa proximité avec le clan Kabila ni sa fonction exacte au Congo. Ainsi, ces photos n'étaient pas votre crainte dans une plus grande mesure.

Deuxièmement, vous évoquez le fait que votre mère a reçu deux visites d'agents de l'ANR en août 2021 et que les gardes qui assuraient la protection de sa maison lui ont été retirés en septembre 2021 (p. 24 des notes d'entretien). Invité à dire sur quelles bases vous pensiez que c'était l'ANR qui était responsable de ces visites, vous expliquez que vous savez comment les services de renseignements fonctionnent et que votre ami, C., vous avait prévenu de faire attention (p. 25 des notes d'entretien). Ensuite, confronté au fait que les problèmes de B.B.L. avaient commencé en mai 2020, que sa démission avait eu lieu en juillet 2020 et que les problèmes de votre mère ont eu lieu en août 2021, soit plus d'un an de différence, vous avez été invité à plusieurs reprises à expliquer en quoi ces événements seraient reliés. Vous indiquez que les renseignements ont seulement appris par après que votre oncle avait encore de la famille à Kinshasa. Vous ajoutez qu'une fois que le plan a échoué et qu'une nouvelle majorité avait été trouvée en 2021, ils avaient compris que vous aviez permis d'éviter le complot (p. 25 et 26 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que vous ne démontrez pas en quoi votre mère aurait eu des visites d'agents de l'ANR pour des problèmes liés à votre oncle. Le premier élément sur lequel vous vous basez est de l'ordre de la supposition car vous dites connaître comment fonctionnent les services de renseignements. Le Commissariat général ne peut pas se baser sur de simples soupçons pour constituer une crainte réelle d'être persécuté. Le second élément, à savoir les alertes de votre ami C., comme cela a été déjà expliqué (voir supra), ne peuvent permettre à elles seules de fonder une crainte réelle de votre part.

Troisièmement, vous évoquez une chasse à l'homme contre tous les membres de votre famille et les proches de votre oncle. Invité à plusieurs reprises à parler de cette chasse à l'homme, vous indiquez que depuis la nomination d'un nouveau premier ministre en mars 2021, le clan Kabila est en train de poursuivre tous les proches de B.B.L. pour les éliminer physiquement. Prié à plusieurs reprises à expliquer les éléments concrets qui prouvent qu'il y a une chasse à l'homme, vous affirmez que vous vous basez sur les visites qu'a reçues votre mère ainsi que sur la relève de sa garde. De plus, vous indiquez que votre ami C. a participé à la réunion au cours de laquelle le clan Kabila a décidé des gens qu'il fallait éliminer suite à la perte du pouvoir (p. 26 des notes d'entretien). Par après, questionné à plusieurs reprises sur les problèmes qu'auraient rencontrés les personnes liées à votre oncle, vous répondez que personne n'a eu de problèmes car toute la famille de votre oncle vit à l'étranger. Vous ajoutez que tous les membres de la famille ont quitté la RDC avant vous en 2016 (p. 27 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate que, concernant cette chasse à l'homme contre les proches de votre oncle, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de donner du crédit à votre récit et à votre crainte. Vous vous basez à nouveau sur des déclarations de votre ami C.. A nouveau, le Commissariat général ne peut se baser uniquement sur les propos d'un de vos amis pour fonder une crainte réelle de votre part. Quant aux visites de l'ANR et la relève de gardes qu'a connu votre mère, le Commissariat général a déjà expliqué pourquoi ces éléments étaient insuffisants pour fonder une crainte dans votre chef (voir supra). De plus, vous êtes incapable de parler d'une personne qui aurait connu le moindre problème depuis que cette chasse à l'homme aurait commencé. Ce constat continue d'entacher la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour.

Notons également que vous reconnaissez n'avoir jamais eu de problèmes au Congo avec vos autorités nationales (p. 24 des notes d'entretien).

En définitive, les trois éléments sur lesquels vous basez votre crainte ne permettent pas au Commissariat général de comprendre en quoi le clan Kabila aurait entamé une chasse à l'homme contre la famille et les proches de B.B.L. et en quoi vous auriez une crainte fondée en cas de retour en RDC, d'autant qu'il ressort de vos déclarations que le lien familial que vous entreteniez avec cette personne n'était pas aussi important que vous le prétendez (voir supra).

Notons également qu'une série d'autres éléments continue de nous indiquer que vous n'êtes pas menacé et que la réalité de votre crainte actuelle peut être remise en cause.

D'abord, vous avez refait votre passeport qui a été renouvelé en juillet 2021 (voir farde « documents », doc n°9), soit un an après les problèmes de votre oncle. Confronté à cela, vous affirmez qu'il y avait un soucis avec la société qui s'occupait du renouvellement des passeports et que vous aviez déjà fait la demande avant le début des problèmes (p. 28 et 29 des notes d'entretien). Toutefois, votre demande de renouvellement de passeport date du 25 novembre 2020 (voir farde « informations sur le pays » doc n°2), soit plusieurs mois après le début de vos problèmes. Ce constat nous indique ainsi que vous ne craignez pas les autorités comme vous le prétendez et continue d'entacher la crédibilité de votre récit.

Ensuite, questionné sur les recherches que vous avez faites pour connaître votre situation personnelle actuelle, vous expliquez que C. et quelques amis vous donnent des nouvelles. Invité à dire les informations qu'on vous donne, vous déclarez qu'ils vous disent qu'il n'y a pas la démocratie au Congo et qu'ils vous disent de ne pas rentrer car vous perdriez la vie. Relancé à nouveau, vous n'ajoutez aucune autre information (p. 27 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que vos recherches sont insuffisantes et que cela ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour. De plus, les éléments que vous évoquez sont d'ordre général. Le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer la situation générale de la RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour. La crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte est à nouveau remise en cause par ces éléments.

Ensuite, B.B.L. est mort en janvier 2022. Vous expliquez qu'il a été enterré au Congo et qu'il n'y avait aucun membre de votre famille à son enterrement (p. 29 des notes d'entretien). Le Commissariat général vous a alors expliqué qu'à sa mort, des funérailles nationales ont été organisées auxquelles le président de la République congolaise a été présent (voir farde "informations sur le pays", doc n°3). Confronté à cet élément, vous expliquez que vous êtes toujours menacé et que vous ne pouvez pas rentrer car vous n'avez plus de famille là-bas et que c'est les proches de Joseph Kabila qui contrôlent les renseignements ainsi que les aéroports. Vous ajoutez que si vous rentrez, ils vous trouveront tout de suite et qu'ils vous attendent (p. 30 des notes d'entretien).

D'abord, il ressort des informations objectives dont une copie a été jointe au dossier administratif que la famille de B. B.L. était présente à l'enterrement (voir farde « informations sur le pays » doc n°3). Cet élément continue de nous indiquer que vous n'êtes pas aussi proche de la famille L. que vous le prétendez. Ensuite, cela démontre que, contrairement à ce que vous dites, des personnes de la famille de B.B.L. se trouvent actuellement en RDC. Ce constat est un autre élément qui permet de remettre en cause la chasse à l'homme contre la famille L. que vous invoquez. Ensuite, concernant l'actualité de votre crainte, vous continuez à invoquer des éléments généraux quant au fait que le clan Kabila tiendrait encore les renseignements et les aéroports. A nouveau, le Commissariat général rappelle que le simple fait d'invoquer la situation générale de la RDC ne suffit à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour.

Enfin, notons que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 8 novembre 2021, soit un an et demi après le message de votre ami C. qui vous a indiqué qu'un complot était en cours. C'est également plus d'un an après la démission de B.B.L.. C'est aussi plusieurs mois après les deux visites de l'ANR chez votre mère et la relève de sa garde. Ce constat finit d'entacher la crédibilité de votre récit ainsi que celle de votre crainte.

Concernant les documents non encore évoqués, les articles que vous avez fait parvenir concernant B.B.L. que ce soit sur sa démission ou sur sa mort (voir farde « documents », doc n°10) ne sont pas remis en cause. Toutefois, ils ne permettent pas de comprendre qu'il y aurait eu un complot contre B.B.L. ainsi qu'une chasse à l'homme contre sa famille. Ils ne permettent donc pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

Il en est de même pour l'article concernant la mort du juge R.Y. (voir farde « documents », doc n° 11) ainsi que sur la clé USB (voir farde « documents », doc n°12) sur laquelle est présente trois vidéos de la défense de V.K. lors de ce procès. Ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

Quant à l'article du journal « La trompette » daté du 4 septembre 2021 (voir farde « documents », doc n°13) dans lequel un article parle de la tentative de complot contre le président Tshisekedi et dans lequel votre nom est mentionné (page 5). Remarquons d'abord que selon nos informations (voir farde « Informations sur le pays », doc n° 4), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, qu'ils ne vérifient pas ce qu'ils publient.

De plus, une série d'autres éléments empêchent de donner du crédit à ce document. D'abord, cet article n'a pas d'auteur. Ensuite, plusieurs erreurs d'orthographe sont présentes dans cet article (le nom du principal accusé, V.K. est écrit « K. ». B. L. est parfois écrit « B. L. ». T.M. est écrit T. M., la Cour est écrit « la cours » ou « la cour », etc.) Il y a également des erreurs de conjugaison. Un article présent dans ce journal indique que ce journal est un assemblage. Ainsi, page 10 se trouve un article qui fait rapport de l'attentat de l'aéroport de Kaboul du 26 août 2021 comme s'il venait de se dérouler alors que le journal est en date du 4 septembre. De plus, ce journal est publié le 4 septembre 2021, soit un an après la démission de votre oncle. La force probante de cet article est donc particulièrement faible et il ne permet pas à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Ensuite, votre carte de membre de l'ISC Gombe (voir farde « documents », doc n°2) ainsi que votre document prouvant que vous faisiez partie de la coordination des étudiants dans cette même institution (voir farde « documents », doc n°14) ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ils n'étaient pas votre crainte en cas de retour.

Il en est de même pour les documents relatifs à votre mariage civil ainsi que votre fête de mariage (voir farde « documents », doc n°16). Ils ne sont pas remis en cause mais ils ne permettent pas d'étayer votre demande de protection internationale. Concernant ce mariage avec M.A.B., vous déclarez que celle-ci a été reconnue réfugiée mais que les problèmes par vous invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale n'ont pas de lien avec les problèmes invoqués par votre épouse (p. 5 des notes d'entretien). A noter que le simple fait d'être membre d'une personne reconnue réfugiée n'est pas suffisant pour vous voir vous-même reconnaître la qualité de réfugié.

Quant à la vidéo dans laquelle vous dites être avec vos cousins L. (voir farde « documents », doc n°17), cette vidéo ne permet de pas d'identifier les personnes avec qui vous êtes. Même s'il agissait bien de membres de la famille L., le fait d'apparaître sur une vidéo avec ces deux personnes ne permet pas d'établir un lien de famille entre eux et vous. La force probante de ce document est donc très limitée. Enfin, quant à la vidéo d'une messe organisée en l'honneur de B.B.L., rien ne permet de dire en l'honneur de qui était organisé cet hommage (voir farde "documents", doc n°18). Et, même s'il était organisé en l'honneur de B.B.L., cet élément ne permet pas non plus de vous relier lui et sa famille.

En définitive, les différents documents référencés ci-dessus ne permettent pas d'étayer votre crainte dans une grande mesure et ne permettent pas de renverser la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 avril 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; des articles 1^{er}, 2, 4, 19, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000 ; de l'article 23.1 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense ; de l'article 34 de la Constitution belge ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (Moniteur belge) du 30 juin 1994 garantissant le droit au bénéfice d'une copie du dossier administratif ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 14).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un extrait d'un échange sur les réseaux sociaux avec C.N. ; un document intitulé « Work Certificate » du 17 novembre 2017 ; un document intitulé « Certificate of appreciation », au nom de N.J.C. ; un document intitulé « attestation de fin de service USAID au nom du requérant ; un relevé de notes du 26 février 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par la famille politique de l'ancien président Kabila au motif que son oncle, ancien président de la cour constitutionnelle, a refusé de mettre en œuvre un plan qui aurait permis d'écarter le président actuel du pouvoir et que de ce fait, une chasse aux sorcières est organisée contre tous les membres de sa famille.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit, devant la partie défenderesse, divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la démission et le décès de B.L., l'assassinat du juge R.Y., la tenue du procès de V.K., l'appartenance du requérant à l'ISC-Gombe et ses activités de coordination des étudiants de cette institution, sa situation maritale et son mariage avec M.A.B., l'appartenance et l'activisme du requérant au sein du PPRD, qui ne sont pas contestés et que pour ceux qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée qui sont pertinents et auxquels le Conseil se rallie.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient que la partie défenderesse en confirmant la réalité de l'activisme politique du requérant reconnaît implicitement sa visibilité et le fait que cela le rend vulnérable aux persécutions. Quant à la proximité familiale du requérant avec son oncle B.B.L., elle soutient que le requérant a été en mesure de communiquer des éléments que seul un membre proche de la famille peut communiquer, notamment le fait que B.B.L. a une épouse à Cincinnati aux États-Unis au nom de S. Elle souligne qu'il a également pu communiquer les prénoms des enfants de son oncle, de même que le lieu de résidence d'un fils de son oncle en Floride. Elle ajoute que le requérant communique également en annexe de sa requête, plusieurs documents que son cousin lui a communiqués. En ce qui concerne la résidence de son oncle, elle précise que le nom des avenues change souvent au Congo selon le temps et le régime en place. Elle avance que le fait que le requérant ne se soit pas rendu voir son oncle en convalescence en Belgique s'explique en raison des restrictions de mobilité mises en place par les autorités belges pendant le confinement.

S'agissant de sa tante I.L., la partie requérante précise que cette dernière avait plus d'affinité avec la mère du requérant qu'avec le requérant lui-même et insiste sur le fait que le requérant a bel et bien mentionné son nom complet (I.L.).

Elle allègue que le requérant a en outre pu établir la preuve du lien familial avec le juge B.B.L. et que les pièces produites par le requérant n'auraient pas pu être obtenues d'A. si ce dernier n'avait pas été aussi proche familialement. Le requérant précise encore qu'il y a une chasse à l'homme contre les membres de la famille et les proches de son oncle B.B.L. ; que des actes ont été posés par le clan Kabila, à travers l'ANR, afin de « faire taire les commanditaires du complot avorté qu'aurait dû exécuter l'oncle du requérant » ; que le requérant a également signalé à la partie défenderesse l'implication du colonel L.T.

dans le plan d'exécution de certaines activistes politiques qui s'opposaient à la famille Kabila (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de la proximité familiale du requérant avec B.B.L., le Conseil constate que si le requérant a été en mesure de communiquer quelques informations au sujet de cette personne et des membres de sa famille, il constate néanmoins que les éléments fournis sont particulièrement vagues pour attester, à ce stade-ci, le lien de parenté allégué. Le Conseil juge au regard des éléments fournis que le requérant fait montre d'une connaissance de cette famille mais n'apporte aucun élément particulier de nature à établir un quelconque lien familial avec (B.B.L.). En effet, la seule circonstance que le requérant sache que B.B.L. aurait une femme aux États-Unis, dont il ne donne d'ailleurs que le prénom alors même qu'il affirme s'y être rendu pour la visiter en 2019, ou encore le prénom de son épouse au Congo ou les prénoms de certains de ses enfants, ne suffit pas en soi pour conclure que le requérant est bel et bien membre de la famille du président de la cour constitutionnel d'autant plus qu'il s'avère imprécis sur le nombre exact d'enfants que ce dernier aurait alors qu'il soutient être très proche de cette famille.

Il est en outre particulièrement invraisemblable que le requérant ne se soit pas rendu au chevet de son oncle lors de son séjour convalescent en Belgique après sa démission de son poste de président de la cour constitutionnel. Eu égard au lien familial allégué par le requérant avec B.B.L., la circonstance qu'il y avait des restrictions de déplacements n'est pas suffisante pour expliquer l'absence du requérant auprès de son supposé oncle. De même, le Conseil juge que les autres explications avancées par le requérant sur les tentatives supposées du clan Kabila de « faire taire les commanditaires du complot avorté » que son oncle aurait dû mettre à exécution, sont incompréhensibles étant donné que le requérant n'est justement pas, au vu de ses propos, le commanditaire de ce complot. Dès lors, il constate que le requérant reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels « le clan Kabila » aurait un intérêt de continuer à s'acharner sur les membres de la famille de B.B.L. alors même que ce dernier est décédé. Quant aux autres éléments avancés par le requérant sur la supposée implication d'un colonel dans le plan d'exécution de certains activistes qui s'opposent à la famille Kabila, le Conseil constate de nouveau, à l'instar des autres développements apportés par le requérant *supra*, qu'il s'agit là encore d'un fatras d'arguments très hypothétiques et absolument pas fondés sur le moindre élément concret et objectif.

Enfin, la circonstance que la partie défenderesse ne remette pas en cause le fait que le requérant ait été actif au sein de la section du PPRD en Belgique et au Congo, ne signifie pas qu'il tient pour établis ses déclarations sur les persécutions qu'il allègue. Quant à sa visibilité découlant de ces différentes activités pour l'ancien parti au pouvoir, le Conseil constate, d'un part, que le requérant ne l'établit pas et ensuite il n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi il pourrait être inquiété par les autorités actuelles du fait de son activisme passé au sein de l'ancien parti au pouvoir.

S'agissant des documents que le requérant a annexé à sa requête (voir point 4.1) et qui, selon lui, proviendraient de son cousin et qui prouveraient donc son lien familial avec B.B.L., le Conseil juge à ce stade-ci de sa demande qu'ils ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse auxquels le Conseil s'est rallié. En effet, le Conseil relève d'emblée, l'illisibilité de certains documents annexés, notamment celui qui semble être présenté comme étant un document d'identité et le relevé de notes. Ensuite, le Conseil constate que l'ensemble de ces documents joints sont au nom de C.N.J. que le requérant a présenté tout au long de ses entretiens devant la partie défenderesse comme étant un ami, qui travaille aux Nations unies et serait en même temps conseiller de Z.K. (dossier administratif/ pièce 7/ pages 17 et 30). Le Conseil observe encore qu'à aucun moment le requérant ne présente C.N.J. comme étant son cousin, au contraire de A.L. qu'il mentionne à plusieurs reprises comme étant son cousin le plus proche chez les enfants de B.B.L. (*ibidem*, pages 16, 17, 19 et 22).

Partant, le Conseil ne perçoit pas en quoi le dépôt de ces documents portant tous le nom de son ami C.N.J. viennent attester le lien familial qui l'unirait à la famille de (B.B.L.). Du reste, le Conseil note que ces documents sont produits en copie et qu'ils ne contiennent aucune donnée personnelle permettant d'identifier la personne qui y est mentionnée.

5.10. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que le fait que le requérant ait obtenu un passeport de la part de ses autorités ne signifie pas qu'il n'a pas de craintes envers ses autorités. Elle soutient en outre que l'ami du requérant C.N.J. détenait plus d'informations au sujet du complot en cours et qu'en conséquence l'ancien président a mis à disposition de certains agents du service de renseignement, les moyens nécessaires pour éliminer physiquement son ami C.N.J. et le requérant lui-même.

Elle affirme que le requérant dispose de documents confidentiels relatifs aux relations de son ami avec le clan Kabila et dispose même de sa carte de service des nations unies ; que cette carte de service prouve bien que son ami travaille bien aux nations unies et que dans l'exercice de ses fonctions ce dernier avait des contacts avec des agents de renseignements (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la partie requérante se contente de formuler des hypothèses saugrenues et infondées qui ne permettent pas en tout état de cause de modifier les constatations faites dans l'acte attaqué auxquelles le Conseil se rallie. Le Conseil estime par ailleurs que la circonstance que le requérant se soit adressé à ses autorités, plusieurs mois après le début de ses problèmes, pour renouveler son passeport a pu valablement amener la partie défenderesse à estimer que ce constant illustre le fait qu'il n'éprouve aucune crainte envers ses autorités.

5.11. S'agissant des autres documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, outre les considérations développées *supra*, le Conseil ajoute au surplus que le certificat émis par l'USAID au nom de N.J.C., atteste bien que cette personne a contribué aux missions de cet organisme en République démocratique du Congo. Le document du 17 novembre 2017, délivré par Africa Lead II DAI, atteste que le dénommé C.N. a été employé de cet organisme du 16 février 2016 au 15 octobre 2017. Quant à l'attestation de fin de service du 12 décembre 2014, il permet d'attester que N.J.C. a travaillé au sein de l'agence américaine USAID, de mai 2013 à décembre 2014.

Ces documents ne permettent pas cependant d'infirmer les différents constats auxquels la partie défenderesse a abouti et auxquels le Conseil se rallie.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.18. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.19. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où il a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.21. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------